



Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille quinze et le Mardi 16 Juin,

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, 1^{er} Adjoint au Maire de la Commune de Morne-à-L'eau

Etaient présents (24) : Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Victoire JASMIN, Madame Marcienne LORMEL/ARPHXAD, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Léonard JERUL, Madame Nita FOUCAN, Monsieur Jean DARTRON, Madame Dolores BELAIR, Madame Laure PHAETON, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Annette PRESSE, Monsieur Joubert LUCE, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Madame Annick VANONY, Monsieur Patrice RESEDEDANT, Monsieur Judex LACLUSE, Madame Marie-Christine NANETTE, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Monsieur Georges HERMIN, Madame Sandra MANETTE – Madame Sabrina GARES.

Excusés : (03) Monsieur Jean-Claude LOMBION – Monsieur Edouard FRANCIETTA – Mme Florise CANVOT

Absents Représentés : (03) Monsieur Jean BARDAIL – Mme Monique DELMESTRE – Mme Roselyne CARDOVILLE

Etaient absents (03) : Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Kleber BLANCHE-MARIE

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné pour assurer le Secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Premier Adjoint, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération N° 05-12-2015

Autorisation donnée au Maire d'ester en justice au nom de la Commune

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que depuis de nombreux mois, des agents de la ville sont confrontés à de nombreux tracts anonymes aux conséquences bien plus malheureuses qu'elles ne le sont d'ordinaire.

A la violence qui s'exerce à l'encontre de ses agents, en des termes d'une violence rare, l'autorité municipale ne peut se contenter d'opposer le mépris silencieux. Car c'est l'ensemble de la Collectivité qui se sent concernée.

Aussi, les auteurs de ces tracts qui salissent des agents qui n'ont que seul tort de servir, avec abnégation la population, seront désormais inquiétés par le dépôt d'une plainte de la part de l'Administration.

Il revient au Maire, pour rappel, de représenter la Commune dans tous ses actes juridiques et notamment dans ses actions en justice.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23

Vu le code de Justice Administrative

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est autorisé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

A ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Ville de Morne-à-L'Eau, à intenter toutes les actions en justice.

Sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé de manière générale d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et en particulier de représenter la Commune soit en demandant, soit en défendant.

Article 2: Monsieur le Maire pourra, le cas échéant, se faire assister par le ou les avocats de son choix.

Article 3 : Monsieur le Maire est invité à rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Morne-À-L'eau, le 17 Juin 2015



P/
Jean-Claude LOMBIGN
Philippe FRANCOIS
1^{er} Adjoint au Maire

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le 26 Juin 2015.....

Formalités de publicité

Effectuées le 03 Juillet 2015.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre